

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUSSAS ET NONTRONNEAU

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, les membres du Conseil municipal de la Commune de Lussas et Nontronneau, se sont réunis à 18 h 30 à la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le neuf décembre deux mil vingt-cinq, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mme BELLY Mauricette (1 pouvoir Mme BONHOMME Ghislaine), M. BESSE Olivier, M. GAILLOT Christian, Mmes LAFFORT Aurélie, MAPPA Déolinda, Ms POISSONNET Laurent (1 pouvoir M. BESSE Olivier), RESTOIN Thierry (1 pouvoir M. CHAMBAUD Pierre), REYTHIER Régis

ABSENTS EXCUSES : Mme BONHOMME Ghislaine, M. CHAMBAUD Pierre, BESSE Olivier

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame MAPPA Déolinda est désignée pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Ordre du jour de la séance :

- 00 – Approbation du procès-verbal du 04 Novembre 2025
 - 01 – RPQS Assainissement non collectif
 - 02 – RPQS Assainissement collectif
 - 03 – Délibération Fêtes et Cérémonies
 - 04 – Protection Sociale Complémentaire Santé
 - 05 - Convention 2026 SPA de Bergerac
 - 06 - Contrat de location des salles des fêtes - Rajout de données
-

00) Approbation du procès-verbal du 04 Novembre 2025

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

01) Délibération n° 2025/31 – Objet : RPQS Assainissement non collectif

Madame le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

02) Délibération n° 2025/32 – Objet : RPQS Assainissement collectif

Madame le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

03) Délibération n° 2025/33 – Objet : Dépenses à imputer au compte 6232 Fêtes et Cérémonies

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Rapport de Madame le Maire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès,

naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Madame le maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de considérer l'affection des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

04) Délibération n° 2025/34 – Objet : Protection Sociale Complémentaire Santé

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} Décembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de la participation versée aux agents pour le risque Santé,

Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 € par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics territoriaux ont le choix entre 3 modalités potentielles de participation :

- la convention de participation proposée par le CDG 24,
- une convention de participation mise en place directement par l'employeur,
- la labellisation.

Madame le Maire propose de retenir la labellisation et de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois.

Elle précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 1^{er} Décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- DE RETENIR la labellisation pour la mutuelle Santé des agents territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- DE VERSER une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit des contrats labellisés,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

05) Délibération n° 2025/35 – Objet : Convention 2026 SPA de Bergerac

Madame le Maire présente la nécessité de renouveler l'adhésion de la commune à la SPA de Bergerac, étant donné que la commune ne possède pas de fourrière pour accueillir les animaux errants. En contrepartie des services rendus par la SPA, la commune devra verser une indemnité.

La SPA de Bergerac propose une convention fourrière qui devra être signée des deux parties indiquant les engagements de la SPA et le montant de l'indemnité pour l'année.

Pour l'année 2026, l'indemnité est fixée à 1,05€ par habitant (283 habitants au 17/12/2025, population de référence INSEE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la convention proposée par la SPA de Bergerac,
- DEMANDE l'inscription du montant au budget 2026,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et à procéder au paiement

POUR : 10 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

06) Délibération n° 2025/36 – Objet : Contrat de location Salles des fêtes - Rajout de données

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le contrat de location des salles communales, sur les conseils de Monsieur le Comptable Public du SGC de Nontron. En effet, des données doivent être demandées, en prévision d'éventuelles poursuites (non-paiement de locations, détériorations...)

Après présentation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification apportée au contrat de location des salles communales.

POUR : 10 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire

Mauricette BELLY



Le secrétaire de séance

Déolinda MAPPA